

LA VIE STATUAIRE

Fiche 5 : Quelle est la responsabilité pénale de l'association et de ses dirigeants ?

Responsabilité pénale de l'association

Les associations peuvent être poursuivies pour les infractions de négligence et d'imprudence, et notamment, en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant de la non-application d'une règle de sécurité que les organes ou représentants auraient omis de faire respecter. La responsabilité pénale d'une association peut être engagée en l'absence de volonté délibérée de ses organes ou représentants.

Les associations peuvent répondre d'un certain nombre d'infractions limitativement énumérées : homicide involontaire, vol, escroquerie, pollution atmosphérique, atteinte à l'environnement, incitation au dopage, manquement à l'assurance obligatoire, exploitation d'un bâtiment sans être en règle, non déclaration d'embauche, ...

Les sanctions prévues sont les amendes, mais aussi des interdictions de continuer l'activité mise en cause ou encore la dissolution pure et simple de l'association par voie judiciaire.

Responsabilité pénale des dirigeants

Par dirigeant, il faut entendre tout élu au conseil d'administration, c'est-à-dire les dirigeants statutaires de l'association, mais aussi les dirigeants de fait (comme un directeur concentrant tous les pouvoirs), ou occultes. Ces personnes peuvent être rémunérées ou non, le bénévolat ne constituant pas une cause d'irresponsabilité. En l'absence de toute faute, les dirigeants ne sont pas redevables de leur gestion envers l'association.

D'une manière générale, c'est la non-responsabilité des dirigeants qui est la règle. Mais il y a des limites : la faute personnelle et le manquement à obligation.

Les dirigeants d'associations n'exerçant pas d'activité économique ne bénéficient pas pour autant d'une impunité absolue. Leur responsabilité personnelle peut être engagée dans certaines circonstances exceptionnelles : faute particulièrement grave, fraude, activité personnelle sous le couvert de l'association, abus de fonctions, non respect de l'objet statutaire. Quant au manquement à obligation, c'est une faute pénale de ne pas déclarer les personnes salariées par l'association, de ne pas contracter d'assurance pour l'activité lorsque c'est obligatoire, ...

La loi du 10 juillet 2000 sur les délits non-intentionnels tend à limiter la responsabilité d'une personne qui n'a pas directement commis une infraction.